

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2016

RÉFORME DU SYSTÈME DE RÉPRESSION DES ABUS DE MARCHÉ - (N° 3601)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF6

présenté par

M. Baert

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes : « L'avis conforme du procureur de la République financier est définitif et n'est pas susceptible de recours. Il est versé au dossier de la procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre la procédure de concertation définitive, comme le prévoit le texte en ce qui concerne la décision d'arbitrage du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Par ailleurs, l'amendement prévoit, comme pour la décision d'arbitrage, que l'avis conforme sera insusceptible de recours et versé au dossier de la procédure.